

## C. RÉUNION SECTORIELLE

1. La Fédération rembourse au syndicat situé à plus de 500 kilomètres du lieu de la réunion, le coût de l'hébergement et les frais de déplacement aux conditions suivantes :

a) Une seule personne déléguée par syndicat bénéficie de cette aide financière.

b) Chaque syndicat présentant sa demande doit être en règle avec la FEESP dans le paiement de ses per capita et ne doit pas avoir plus de 10 000 \$ en caisse.

c) La formule de demande et la réglementation pour les syndicats de 70 membres et moins sont envoyées avec la convocation par le secteur concerné (annexe III). La personne déléguée doit apporter ladite formule dûment signée ainsi qu'une attestation récente de l'état de compte du syndicat. De plus, elle devra remplir, lors de l'instance sectorielle, un rapport d'activités faisant état des dépenses encourues et remettre les documents à une personne de l'exécutif du secteur concerné qui aura la charge de les transmettre au service de comptabilité de la Fédération.

d) L'aide est accordée en fonction de la réglementation des dépenses en vigueur à la FEESP et des disponibilités financières.

e) Un maximum de deux journées de réunion par année financière est octroyé à chaque secteur. Un maximum de deux jours est compilé même si le syndicat n'assiste pas à ladite instance. La compilation de ce maximum se fait de façon consécutive du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

f) Un syndicat dont le nombre de membres excède 70, tout en demeurant inférieur à 70 « équivalents temps complets », doit fournir la liste de ses membres cotisants.

g) Les syndicats qui souhaitent utiliser l'avion comme moyen de transport sont soumis aux mêmes règles que celles prévues au chapitre 14 du présent guide.

h) Lorsqu'une réunion sectorielle a lieu dans le cadre du congrès, du conseil fédéral ou du conseil du secteur public, seule l'aide prévue à cette instance s'applique.